





**Центральный
Исполнительный
Комитет
Советов
Рабочих, Крестьянских,
Казачьих и Красноармейских
Депутатов
Российской Социалистической
Федеративной Советской
Республики
объявляет что:**

полномочные представители
Российской Социалистической
Федеративной Советской Рес-
публики и полномочные пред-
ставители правительства
Великого Национального
Собрания Турции заклю-
чили и подписали в Москве
16-го Марта 1921 г. договор о
дружбе и братстве, который
от слова до слова гласит так:

TRAITÉ ENTRE
LA RUSSIE ET
LA TURQUIE

Article Premier.

Chacune des deux parties contractantes accepte en principe de ne reconnaître aucun traité de paix ou autre acte international qu'on voudrait imposer à l'une des deux parties, le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie accepte de ne reconnaître aucun acte international concernant la Turquie et qui n'est pas reconnu par le Gouvernement National de la Turquie représenté actuellement par sa Grande Assemblée Nationale.

Sont entendus sous la notion de Turquie dans le sens du présent traité les territoires compris dans le Pacte National Turc du 28 Janvier 1920 (1336), élaboré et déclaré par la Chambre des Députés Ottomans à Constantinople et communiqué à la presse et à tous les Etats.

La frontière Nord-Est de la Turquie est déterminée: par la ligne qui, commençant du village de Sarpe, situé sur la Mer Noire, passe par le mont Khedis-Mta—ligne de partage des eaux de la montagne Chevchet-Mont Kanny-Dag—de là suit toujours les frontières administratives septentrionales des sandjaks d'Ardahan et de Kars—le Thalweg d'Arpa-Tchai et celui de l'Araxe jusqu'à l'embouchure du Nijni-Kara-Sou (Pour les détails de la frontière et les questions y afférentes, voir les annexes I (A) et I (B) et la carte incluse, signées par les deux parties contractantes).

Article II.

La Turquie consent à céder à la Georgie la suzeraineté de la ville et du port de Batoum avec le territoire se trouvant au Nord de la frontière indiquée dans l'article premier du présent traité et ayant fait partie du district de Batoum, à condition que:

1. La population des lieux spécifiés dans l'article présent jouisse d'une vaste autonomie administrative locale, garantissant à chaque communauté ses droits culturels et religieux et cette population ait la possibilité d'introduire dans les lieux précités un régime agraire conforme à ses désirs.

2. La Turquie soit assurée du libre transit de marchandises et de toutes matières à destination ou en provenance de la Tur-



quie par le port de Batoum, sans douane, sans aucune entrave, avec l'exemption de tout droit et charge et avec le droit pour la Turquie d'utiliser le port de Batoum sans frais spéciaux.

Article III.

Les deux parties contractantes sont d'accord que la contrée de Nakhitchevan dans les limites spécifiées par l'annexe I (C) du présent traité constituera un territoire autonome sous la protection de l'Azerbeïdjan à la condition que l'Azerbeïdjan ne cède point ce protectorat à un tiers Etat.

Dans la zone triangulaire du territoire de Nakhitchevan intercalée entre l'Est du Thalweg de l'Araxe et l'Ouest de la ligne de mont Dagna (3.829) — Veli-Dag (4.121) — Bagarsik (6.587) — Mont Kemourlu-Dag (6.930) — la ligne de la frontière commençant par Kemourlu-Dag (6.930) — passant par mont Sarai-Boulak (8.071) — station d'Ararat — aboutissant au point de jonction du Kara-Sou — à Araxe, dudit territoire sera rectifiée par une commission composée des délégués de la Turquie, de l'Azerbeïdjan et de l'Arménie.

Article IV.

Les deux parties contractantes, constatant la contiguïté existant entre les mouvements nationaux et libérateurs des peuples d'Orient et la lutte des travailleurs de Russie pour un nouvel ordre social, affirment formellement le droit de ces peuples à la liberté et à l'indépendance, ainsi que leur droit à se gouverner avec la forme gouvernementale qu'ils désirent.

Article V.

En vue d'assurer l'ouverture et la liberté de passage des détroits aux transactions commerciales de tous les peuples, les deux parties contractantes sont d'accord pour remettre l'élaboration définitive du statut international de la Mer Noire et des détroits à une Conférence ultérieure composée des délégués des Etats riverains, sans que les décisions qui en découleraient puissent porter atteinte à la souveraineté absolue de la Turquie et à la sécurité de la Turquie et de Constantinople sa capitale.

Article VI.

Les deux parties contractantes reconnaissent que tous les traités passés jusqu'à maintenant entre les deux pays ne correspondent pas aux vrais intérêts réciproques. Ils sont d'accord par conséquent pour regarder ces traités comme nuls et abrogés.

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie déclare notamment qu'il considère la Turquie comme libre envers lui de toute obligation pécuniaire ou autre basée sur des actes internationaux passés antérieurement entre la Turquie et le Gouvernement tsariste.

Article VII.

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, reconnaissant le régime des capitulations comme incompatible avec le libre essor du développement national de tout pays ainsi qu'avec le plein exercice de ses droits souverains, considère nul et abrogé l'exercice en Turquie de toute fonction et de tout droit ayant avec ce régime quelque rapport.

Article VIII.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements prétendant assumer le rôle de Gouvernement de l'autre pays ou d'une partie de son territoire ainsi que le séjour de groupements ayant pour but de lutter contre l'autre pays. La Russie et la Turquie prennent le même engagement par rapport aux Républiques Sovietistes du Caucase sous condition de réciprocité.

Il est bien entendu que le territoire ture précité dans le présent article est le territoire qui se trouve sous l'administration directe, civile et militaire, du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Article IX.

Afin d'assurer la non-interruption des rapports entre les deux pays, les deux parties contractantes s'engagent à prendre d'un commun accord toutes les mesures nécessaires pour maintenir et développer le plus vite possible les communications

ferroviaires, télégraphiques et autres, ainsi que pour assurer le libre transit des personnes et des marchandises, sans aucune entrave, entre les deux pays.

Il est entendu toutefois que pour le trafic de l'entrée et de la sortie des voyageurs et des marchandises auront application intégrale toutes les dispositions établies à ce sujet dans chacun des deux pays.

Article X.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie seront traités sur la base des droits et des obligations découlant des lois du pays où ils résident, excepté celles concernant la défense nationale, dont ils seront libérés.

Les questions relatives aux droits de famille, de succession et de capacité juridique des nationaux réciproques font aussi exception au présent article. Elles seront résolues par la voie d'un accord spécial.

Article XI.

Les deux parties contractantes sont d'accord pour appliquer le régime de la nation la plus favorisée aux nationaux de l'un des deux pays résidant sur le territoire de l'autre.

Cet article ne s'applique point aux droits appartenant aux nationaux des Républiques Sovietistes alliées de la Russie ainsi qu'aux nationaux des Etats musulmans alliés de la Turquie.

Article XII.

Tout habitant des territoires ayant fait partie de la Russie avant l'année 1918 et sur lesquels le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie affirme la souveraineté de la Turquie selon le présent traité pourra librement quitter la Turquie et aura le droit d'emporter avec lui ses effets et ses biens ou leur montant. Le même droit appartiendra à tout habitant du territoire de Batoum sur lequel la Turquie cède sa suzeraineté à la Georgie par la présent traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé
le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double, à Moscou, le Seize Mars mil neuf cent
vingt et un (mil trois cent trente sept).

(L. S.) *Georges Tchitcherine*
(L. S.) *Djilal Korkmassoff.*

(L. S.) *Yousouf Kemal Bey*
(L. S.) *Dr. Risa Nour*
(L. S.) *Ali Fouad.*

Annexe I (A).

La frontière Nord-Est de la Turquie est fixée comme suit (d'après la carte de l'Etat-Major Russe au 1/210000—verstes au pouce):

Village Sarpe sur la Mer Noire—Mont Kara-Chalvare (5.014)—traverse le Tchoroke| au Nord du village Maradidi Nord du village Sabour—Mont Khedis-Mta (7.052)—Mont Kva-Kibe village Kavtaréty—ligne de partage des eaux de la montagne Medzybna—Mont Gerat—Kessoun (6.468)—suivant la ligne de partage des eaux Mont Korda (7.910) arrive, par la partie occidentale de la crête de la montagne Khrebete Chavchetski, à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Artvine—passant par la ligne de partage des eaux de la montagne Chavchetski, arrive au Mont Sary Tchai (Kara-Issal) (8.478)—Col Kviralski—de là arrive à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Ardahan au Mont Kanny-Dag—de là se dirigeant vers le Nord arrive au Mont Tlil (Grmany) (8.357)—suivant la même frontière d'Ardahan arrive, au Nord-Est du village Badela, à la rivière Poskhov-Tchai, et suit cette rivière vers le sud, jusqu'au mont du village Tchanchakh—là quittant cette rivière et suivant la ligne de partage des eaux arrive à la montagne Airilian-Bachi (8.512)—passe par les monts Kelle-Tapa (8.463), Kharman Tapa (9.709) arrive au Mont Kasris-Seri (9.681)—de là suit la rivière Karzamete-Tchai jusqu'au fleuve Koura—de là suit le Thalweg du fleuve Koura jusqu'à l'Est du village Kartanakev, où elle quitte le Koura en passant par la ligne de partage des eaux de la Montagne Kara-Ogly (7.259)—de là divisant en deux parties le lac Khazapine, arrive à la cote 7.580 et de là au Mont Guek-Dag (9.152) Utch-Tapalar (9.783)—Taya Kala (9.716)—cote 9.065—là quitte l'ancienne frontière du district d'Ardahan et passe aux monts Bol, Akh-Baba (9.973)—8.828 (8.827)—7.662—passant à l'est du village Ibiche, arrive à l'altitude 7.518, et puis au mont Kizil-Dache (7.439)—7490—village Novy-Kizil-Dache (Kizil-Dach) en passant à l'ouest de Karamemed arrive à la rivière Djamou-Chbou-Tchai ¹⁾ (située

¹⁾ Le nom de Djamouchbou-Tchai n'est pas indiqué sur l'édition de 1899.

à l'est des villages Delaveres, B. Kmly et Tikhnis)—par les villages de Vartanly et Bache—Chouraguele en suivant la susdite rivière, arrive à la rivière Arpa-Tchai au Nord de Kalali—de là suivant toujours le Thalweg de l'Arpa-Tchai arrive à l'Araxe—suit le Thalweg de l'Araxe jusqu'à l'embouchure du Nijni-Kara-Sou.

(N. B. Il est bien entendu que la frontière passe par la ligne de partage des eaux des altitudes ci-dessus indiquées).

Georges Tchitcherine
Djilal Korkmassoff.

Yousouf Kemal
Dr. Risa Nour
Ali Fouad.

Annexe I. (B).

Etant bien entendu que la ligne frontière reste les Thalwegs de l'Arpa-Tchai et de l'Araxe, comme il est indiqué dans l'annexe I (A), le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à retirer seulement de la ligne des blockhaus à une distance de huit verstes de la ligne de chemin de fer Alixandropol Erivan dans son trace actuel, dans la région de l'Arpa-Tchai, et à une distance de quatre verstes de la susdite ligne de chemin de fer dans la région de l'Araxe. Les lignes délimitant les régions susmentionnées sont indiquées ci-dessous pour la zone d'Arpa-Tchai dans les alinéas A et B du paragraphe I et, pour celle de l'Araxe, dans le paragraphe II.

I. Zone de l'Arpa-Tchai.

A. Au sud Est de Vartanly—à l'Est de Ouzoun-Kilissa Mont Boziar (5.096)—5.082 -5.047—l'Est de Karmir-Vank-Utch Tapa (5.578)—à l'Est d'Araz-Oglou—à l'Est d'Ani—arrive à l'Arpa-Tchai à l'ouest d'Enikei.

B. Quitte de nouveau l'Arpa-Tchai à l'Est de l'altitude 5.019—va directement à 5.481—quatre verstes et demie à l'Est de Kizil-koula—deux verstes à l'est de Bodjali—puis la rivière Digor-Tchai—suit cette rivière jusqu'au village Douz-Ketchout, et va directement au Nord des ruines de Karabag et arrive à l'Arpa-Tchai.

II.—Zone de l'Araxe.

La ligne directe entre Kharaba Alidjan et le village Suleyman (Diza).

Dans les zones délimitées d'un côté par la ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan et de l'autre par les lignes déterminant les distances de huit et quatre verstes, à partir de la dite ligne de chemin de fer, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à n'élever de fortifications d'aucune espèce (ces lignes de distance restant en dehors des dites zones) et à ne pas entretenir de troupes régulières, mais il conserve le droit de maintenir dans les dites zones des troupes d'ordre, de sécurité et d'administration.

Georges Tchitcherine
Djilal Korkmassoff.

Yousouf Kemal
Dr. Risa Nour
Ali Fouad.

Annexe I. (C).

Territoire de Nakhitchevan:

Station Ararat—Mont Sarai Boulak (8.071) Kemourlu Dag (6.839)—6930—Sayat-Dag (7.868)—village Kourt-Koulag (Kiourt Koulag)—Gamessour-Dag (8.160)—8.022—Kuki-Dag (10.282) et la frontière administrative orientale de d'ancien district de Nakhitchevan.

Georges Tchitcherine
Djilal Korkmassoff

Yousouf Kemal
Dr. Risa Nour.
Ali Fouad.

После рассмотрения сего договора Всероссийский Центральный Исполнительный Комитет Советов Рабочих, Крестьянских, Казачьих и Красноармейских Депутатов подтвердил его и ратификовал во всем его содержании, обещая, что все в вышеозначенном акте изложенное соблюдается и будет ненарушимо. В удостоверение чего Председатель Всероссийского Центрального Исполнительного Комитета,

подписав настоящую ратифи-
кационную грамоту, утвердил
ее государственной печатью.

Москва. „20„ *Июля* 1921 года.

Председатель Всероссийского Центрального
Исполнительного Комитета Советов
Рабочих, Крестьянских, Казачьих и
Красноармейских Депутатов

М. М. Мухоморов

Секретарь В. Ц. И. К.

А. В. Вентиль

